



## Résolution du CSEC

La direction a présenté ce jour en CSEC une feuille de route FTV très succincte au regard des obligations de l'employeur en matière d'information-consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences.

L'Information-consultation doit être ouverte rapidement et menée avant le déploiement du projet stratégique ou de la feuille de route qui nous a été présentée et donc avant le lancement des négociations sur le « pacte social ».

Les élus rappellent les dispositions de l'article L2312-24 du Code du Travail sur les orientations stratégiques :

*Le comité social et économique est consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur les orientations de la formation professionnelle et sur le plan de développement des compétences.*

*Le comité émet un avis sur les orientations stratégiques de l'entreprise et peut proposer des orientations alternatives. Cet avis est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, qui formule une réponse argumentée. Le comité en reçoit communication et peut y répondre.*

Les élus réaffirment qu'ils sont attentifs au respect des prérogatives du CSE Central, dans l'intérêt des salariés et demandent à la direction de se conformer aux dispositions légales.

Si tel n'était pas le cas, ils feront dire le droit. A ce titre, ils mandatent Pierre Mouchel, secrétaire du CSEC, pour agir devant toutes juridictions et pour constituer l'avocat de son choix en cas de litige et le cas échéant :

- saisir le juge,
- faire ordonner l'ouverture du processus d'information-consultation sur les orientations stratégiques conformément à l'article L2312-24 du Code du Travail et la communication des éléments d'information manquants au CSEC.
- faire ordonner la prorogation des délais de consultation si nécessaire.

Adopté à l'unanimité des élu.e.s par 24 voix sur 24

Les OS CGT, CFDT, FO et le SNJ s'associent

Paris, le 9 février 2024